

# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

---

## BILL.

Acte pour amender *l'acte des municipalités et des chemins de 1855*, et pour diviser le township de Bagot, dans le comté de Chicoutimi, en deux municipalités séparées.

---

Reçu et lu pour la première fois, lundi, 28 février 1859.

Seconde lecture, mercredi, 2 mars 1859.

---

M. PRICE.

---

TORONTO :

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour amender l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855, et pour diviser le township de Bagot, dans le comté de Chicoutimi, en deux municipalités séparées.

**A**TTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855, en divisant le township de Bagot, dans le township de Chicoutimi, en deux municipalités séparées;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

- 5 I. A compter du premier jour de mars en l'année de Notre Seigneur mil huit cent cinquante-neuf, la municipalité actuelle du township de Bagot, dans le comté de Chicoutimi, sera divisée, et la dite municipalité actuelle du township de Bagot sera formée de la paroisse de St. Alphonse de Liguori, telle qu'érigée canoniquement et civilement
- 15 sous le nom de "la municipalité de Bagotville, partie nord-ouest du township de Bagot," et le reste de la dite municipalité du township de Bagot, qui se trouve comprise au sud-est de la Rivière à Mars, et de la Baie des Ha! Ha! formera une nouvelle municipalité pour toutes
- 15 1855, et des actes qui l'amendent, sous le nom de la municipalité de la Grande-Baie, partie sud-est du township de Bagot.

Le township de Bagot divisé en deux municipalités.

- II. Dans les premiers quarante jours après la passation du présent acte, une élection de conseillers dans chacune des dites deux municipalités aura lieu sur notification donnée à cet effet par tous électeurs
- 20 qualifiés de chacune d'elles; et il sera élu, pour former le conseil de chacune des dites deux municipalités, sept conseillers de la manière prescrite par le dit acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1855, des actes qui l'amendent, et les dits conseils seront sujets
- 25 aux dispositions des dits actes, de même qu'ils seront investis de tous les pouvoirs y relatifs comme conseils locaux.

La première élection dans chaque municipalité.

Pouvoirs des conseils.

- III. Dans chacune des municipalités établies par le présent acte et nonobstant toute loi à ce contraire, toute personne dont la profession, le métier ou les biens tant mobiliers qu'immobiliers sont ou seront
- 30 évalués à la somme de cinquante livres courant, et tout propriétaire foncier ou occupant de biens-fonds d'une valeur non moindre de cinquante livres courant, d'après le rôle d'évaluation actuel de la municipalité du township de Bagot, qui aura force et effet à l'égard de chacune d'elles jusqu'à ce qu'elles procèdent à de nouveaux rôles, sera considéré comme électeur municipal et pourra être élu conseiller.

Qualifications des électeurs et conseillers.

- 35 IV. Les procédés des ci-devant conseils de comté et de township ayant rapport aux chemins et ponts publics, et autres matières sem-

Certains procédés valides.

blables, du dit township de Bagot, sont déclarés bons et valides à tous égards et à toutes fins quelconques de même que si toutes les formalités requises par la loi à leur égard avaient été strictement suivies.

**Partage des  
fonds actuels.**

V. Il est de plus décrété que les fonds appartenant à la présente municipalité de Bagot, seront divisés entre les deux municipalités ainsi formées en proportion du rôle d'évaluation de chaque municipalité. 5

**Acte public.**

VI. Le présent acte sera considéré être un acte public.